

Règlement d'admission sur dossier à la HET-PRO

Adopté le 1^e septembre 2017 par le Rectorat HET-PRO ; modifications validées le 8 juillet 2019 et 1^{er} février 2020 par le Rectorat HET-PRO.

La HET-PRO

vu l'art. 5 du Règlement du 14 avril 2017 concernant l'admission en Bachelor HET-PRO en Théologie appliquée, ainsi que l'art. 5 du Règlement d'admission au C.ThS et Découverte, décide :

But	Article premier	Le présent règlement fixe les critères et les modalités d'admission à la HET-PRO pour les personnes âgées de 25 ans révolus qui ne remplissent pas les conditions générales d'admission à la HET-PRO.
Demande d'admission	Art. 2	<p>1 Toute personne qui souhaite être admise au sens du présent règlement doit établir par une copie d'un document d'identité (carte d'identité ou passeport) qu'elle est âgée de 25 ans révolus au 31 août de l'année civile dans laquelle elle entend commencer ses études pour le semestre d'automne ; ou au 31 janvier pour le semestre de printemps.</p> <p>2 Les candidat-e-s adressent leur dossier de candidature complet à la HET-PRO accompagné d'une lettre exposant leurs motivations et les éléments de leur parcours de formation qui démontrent qu'ils ou elles possèdent un niveau de culture générale et une capacité d'apprentissage (en français) équivalents à celui d'une maturité professionnelle.</p>
Commission d'admission sur dossier	Art. 3	<p>1 La Commission d'admission sur dossier (CAD) évalue le dossier et décide si le/la candidat-e est habilité-e à se présenter à la session d'évaluation. En cas de refus, la CAD formulera ses motifs par écrit. Cette décision ne peut être combattue par un recours.</p> <p>2 Les membres de la CAD sont des professeur-e-s HET-PRO désigné-e-s au nombre de trois par le Bureau du Colloque. Ils forment ensemble la Commission d'admission sur dossier (CAD).</p>
Session d'évaluation	Art. 4	<p>1 Les personnes autorisées à se présenter à la session d'évaluation selon le présent règlement reçoivent une liste de cinq lectures (livres, documents, articles, etc.) dans laquelle ils ou elles choisiront au moins deux titres. L'examen se déroule en deux parties :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la première partie consiste en une présentation écrite en trois à quatre pages (9'000 à 12'000 signes espaces comprises) au maximum d'une des lectures choisies, à réaliser avant de se présenter à la CAD et à lui remettre à cette occasion ;b) la seconde partie consiste en un examen oral de trente minutes avec deux membres de la CAD sur une autre lecture faite et qui se compose d'un exposé oral de dix minutes environ et d'un entretien de vingt minutes environ. <p>2 Dans chacune des présentations, les candidat-e-s exposent au sujet de la lecture retenue :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les raisons qui les ont conduits à la choisir ;

- b) les éléments principaux qu'elle présente ;
- c) leur avis personnel sur son contenu.

3La session d'évaluation se déroule en deux parties :

- a) la première partie, basée sur les alinéas 1 et 2 ci-dessus, évalue les capacités de compréhension, de présentation écrite et orale ainsi que d'interaction dans une discussion théologique en langue française ; celles-ci doivent correspondre au niveau d'entrée des candidats ordinaires au cursus correspondant.
- b) La seconde partie correspond à l'entretien spécifique tel que prévu à l'art. 7 du Règlement d'admission en Bachelor HET-PRO en Théologie appliquée, respectivement du Règlement d'admission au Certificat Théologie et société.

4Une trace écrite de la session d'évaluation est conservée.

Décision	Art. 5 La CAD formule ses recommandations justifiées quant au cursus auquel l'étudiant peut être admis au Bureau du colloque qui prend la décision après consultation des membres du Colloque. Le Bureau prend la décision par analogie à l'art. 11 des Règlements d'admission en Bachelor, respectivement d'admission au Certificat Théologie et Société.
Attestation de réussite	Art. 6 1En cas de réussite, la HET-PRO délivre aux candidat-e-s une attestation écrite les autorisant à s'immatriculer. Elle mentionnera, le cas échéant, les conditions / restrictions à l'admission. 2L'autorisation d'admission est valable quatre semestres à compter de la décision d'acceptation. 3L'admission n'est valable que pour l'école par laquelle elle a été accordée.
Décision négative	Art. 7 La décision négative est justifiée, elle est adressée par lettre aux candidat-e-s, et ne peut faire l'objet d'une demande de reconsidération. La HET-PRO proposera si possible des formations alternatives hors de la HET-PRO. Seul un recours administratif, au sens de l'article 9, est recevable.
Répétition	Art. 8 1Les candidat-e-s peuvent réitérer deux fois leur demande d'admission. Le délai entre chaque demande doit être au minimum d'un an. 2La révocation de l'immatriculation provisoire correspond à une demande d'admission échouée.
Émoluments	Art. 9 1La HET-PRO perçoit les émoluments suivants : a) Frs. 80.- (huitante) lors du dépôt du dossier de candidature ; b) Frs. 150.- (cent-cinquante) pour l'organisation de de la session d'évaluation. 2Si les candidat-e-s ne se présentent pas à l'entretien sans avoir donné à temps des motifs valables, l'émolument n'est pas remboursé.
Recours administratif	Art. 10 1Les décisions de la CAD, ainsi que celles du Colloque des enseignants en lien avec les admissions ne peuvent faire l'objet de recours.

2Si les candidat-e-s estiment que la HET-PRO n'a pas respecté le présent règlement (vice de forme), ils peuvent déposer un recours administratif auprès du recteur dans les 30 jours. Le recteur a ensuite 30 jours pour statuer du bien-fondé du recours. Si le recours est accepté, l'étape du processus faisant l'objet du recours est annulée et le ou la candidat-e est en droit de réintégrer sans délai le processus de demande d'admission sur dossier.

Entrée en
vigueur

Art. 11 Le règlement entre en vigueur après approbation par la Direction.